

Enquête publique sur la demande d'enregistrement présentée par la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière de Guerville-Mézières et d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Textes applicables – autorité compétente – décision d'enregistrement ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article R.123-8 du code de l'environnement)

La Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes et pour l'installation de broyage – concassage sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, de par l'importance du projet, de son actuelle autorisation et des nombreux enjeux présents sur ce site, l'exploitant a remis son dossier sous la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubriques n°2760-3 et n°2515-1a de la nomenclature des ICPE) sachant que les activités pratiquées au sein d'une ISDI et d'une installation de broyage – concassage relèvent théoriquement du régime d'enregistrement.

La demande porte sur :

- la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- la cessation d'activité au titre du régime carrière dès autorisation de l'ISDI, l'activité de la carrière étant autorisée jusqu'en 2026.
- l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) jusqu'en 2036.
- la poursuite de l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de recyclage des matériaux sur le site pour une puissance installée supérieure à 200 kW.

La demande relève également des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0, 3.1.3.1.0 et 3.2.3.0 de la loi sur l'eau en application des articles L.21461 à 6 du code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'impact et s'agissant d'un basculement en procédure d'autorisation tel que prévoit le 1^{er} de l'article L.512-7-2, le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine sont désignées sièges de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Guerville, Mézières-sur-Seine, Issou, Limay et Porcheville et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) .

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, un arrêté d'enregistrement comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de trois mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).